

Le maire de CHEMAZÉ,

Vu la demande en date du 28 juillet 2020 par laquelle Mr BELLANGER Emmanuel demeurant 12 rue de la Concorde 53940 SAINT BERTHEVIN et Mr BELLANGER Yannick demeurant 3 rue d'Aquitaine 72300 SABLE SUR SARTHE, demandent l'alignement de la propriété située à Chemazé, entre la voie communale 124 affectée de la domanialité publique artificielle non cadastrée et la propriété riveraine cadastrée section B n°279 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel en date du 28 juillet 2020 ;

Vu la conformation des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1er – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 28 juillet 2020 et dont l'extrait est ci-annexé ;

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.142-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chemazé.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées par M. le maire à :

- Cabinet Harry LANGEVIN – SARL de Géomètres-Experts DPLG- Château-Gontier chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Chemazé, le 10 août 2020
Le Maire
Yves GUINHUT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes (44), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification pour les décisions individuelles.